

Arrêt

n° 217 809 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DE WOLF *loco* Me H. CROKART, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique dendi et de religion musulmane. Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez dit être mineur d'âge et être né le 28 septembre 2000 à Djougou. Vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'avez aucune implication politique et si, de son vivant, votre père a participé à quelques meetings politiques, il n'appartenait à aucun parti et n'a jamais rencontré de problèmes pour cette raison.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En juillet 2016, à votre retour de l'école, vous apprenez le décès de votre père, lequel était cultivateur. Une fois les cérémonies de funérailles passées, vous vous rendez sur le champ qu'il possédait. Vous y rencontrez votre oncle paternel [A.]. Celui-ci vous informe que votre père lui a vendu ce champ et que vous n'avez plus rien à y faire.

Vous rentrez alors à votre domicile et vous parlez de cette situation avec votre mère qui vous indique que cette information est fautive et que votre père n'a jamais vendu son champ.

Quelques jours plus tard, vous retournez donc sur le champ de votre père et vous y rencontrez une nouvelle fois votre oncle qui, cette fois, est armé et vous tire une balle dans le pied en vous menaçant de mort s'il vous retrouve dans ce champ.

Vous retournez à votre domicile où votre mère vous soigne. Celle-ci décide alors de vendre le champ à un autre cultivateur d'un village voisin.

Votre mère vous donne une partie de l'argent pour financer votre départ du pays.

Vous quittez illégalement le Bénin le premier août 2016, avec l'aide d'un passeur. Vous transitez par le Niger et arrivez en Libye où vous êtes détenu pendant 4 mois par les autorités de ce pays qui espèrent obtenir de l'argent de la part de votre famille en échange de votre libération.

Vous parvenez à prendre la fuite et, aidé d'un certain [R.], lequel est de nationalité béninoise, vous vous rendez en Italie. Un associé de [R.] vous réclame alors la somme de 20.000 euros pour la traversée et vous impose de travailler en Italie pour le rembourser. Vous parvenez à prendre la fuite et vous arrivez en Belgique, en train, en passant par la France, le 4 avril 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 6 avril 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez une copie de votre acte de naissance, des documents médicaux attestant de votre accident survenu en Belgique et de votre hospitalisation et dont l'un d'eux mentionne également une blessure au pied. Vous remettez enfin des photographies de vous sur votre lit d'hôpital, en Belgique, suite à votre accident de roulage.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des photographies et des documents médicaux attestant de votre accident de roulage survenu en Belgique et de votre hospitalisation que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. Ainsi, il vous a été demandé dès le début de l'entretien, si vous étiez en mesure de procéder à l'entretien, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative. Il a été également vérifié si vous disposiez d'un certificat médical attestant d'une éventuelle incapacité au moment de l'entretien, ce qui n'était pas le cas. Il vous a été enfin signalé que vous deviez informer l'officier de protection de tout problème lors de l'entretien comme par exemple, si vous aviez besoin d'une pause ou si votre état vous empêchait de poursuivre l'entretien. Vous n'avez à aucun moment, lors de l'entretien, exprimé une quelconque difficulté, du fait des conséquences de votre accident, à poursuivre l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, d'emblée, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre votre oncle paternel ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de

l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé avec votre oncle (entretien p. 14) ainsi que sur votre crainte de représailles du passeur à qui vous devez de l'argent (entretien p. 16).

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, pour toutes les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte par rapport à votre oncle paternel, [A.], qui vous a tiré une balle dans le pied et a menacé de vous tuer s'il vous voyait encore sur le champ de votre père décédé. Il serait à votre recherche suite à la vente, par votre mère, de ce même champ.

Vous craignez également le passeur qui vous a permis de quitter la Libye pour l'Italie car vous lui devez une importante somme d'argent et vous craignez qu'il vous retrouve en cas de retour au Bénin.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 5 mai 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la «Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la «Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés» ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

La copie de l'acte de naissance que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « Documents », n°1) ne peut suffire à établir votre âge. En effet, de part nature, une copie de document est aisément falsifiable. De plus, vous n'apportez pas d'explications sur la manière dont votre mère s'est procuré ce document et n'êtes pas en mesure de préciser la date à laquelle elle l'a obtenu. Rien n'indique par ailleurs sur quelle base ce document a été établi.

Ensuite, concernant le décès de votre père, lequel serait à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés au Bénin, force est de constater que le caractère évolutif et lacunaire de vos propos ne permet pas de tenir celui-ci pour établi dans les circonstances invoquées. En effet si, dans un premier temps, dans votre fiche « Mineur étranger non accompagné », vous déclarez que votre père est décédé le 1er janvier 2016, vous affirmez ensuite, à l'Office des étrangers, que votre père est décédé en 2016 mais que vous ignorez la date, avant de préciser, dans votre questionnaire CGRA, qu'il est décédé en juillet 2016, ce que vous confirmez finalement lors de votre entretien. Confronté à ces modifications de vos déclarations, vous n'apportez aucune explication (cf. questionnaire CGRA + Déclarations OE + Fiche mineur étranger non accompagné + entretien p. 15 et 28). Le décès de votre père étant à l'origine de vos problèmes allégués et étant un élément marquant de votre récit, des telles modifications de vos déclarations nuisent à la crédibilité de votre récit.

De plus, amené à préciser la manière dont se sont déroulées les funérailles de votre père, vos propos laconiques empêchent de croire que celles-ci ont eu lieu en 2016 comme vous le prétendez. Ainsi, vous vous contentez de déclarer que vous ne savez rien de ces funérailles car, étant enfant, vous n'avez pas participé à l'organisation, ce qui, compte tenu de votre âge, ne saurait convaincre le Commissariat général. De plus, concernant la cérémonie en tant que telle, vous vous contentez de répondre que vous vous souvenez du sacrifice d'un mouton et que votre oncle paternel, sa femme et son enfant étaient présents. Vous ne pouvez citer aucune autre personne présente que vous connaissiez disant seulement que des gens du quartier étaient présents. Vous ne pouvez préciser aucun autre élément. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément qui atteste du décès de votre père à la période indiquée (entretien p. 17, 18 et 28). Dès lors, il n'est pas établi que les funérailles de votre père se soient déroulées en juillet 2016 comme vous le prétendez.

Cet élément étant à l'origine des problèmes que vous invoquez, la crédibilité des problèmes qui en découlent s'en trouve fortement entamée.

Par ailleurs, en ce qui concerne les faits de persécution allégués, à savoir que votre oncle vous aurait menacé de mort et vous aurait tiré une balle dans le pied, force est de constater que vos propos incohérents n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de ces faits.

Ainsi, vous expliquez que votre oncle, affirmant que votre père lui aurait vendu son champ, vous a menacé de mort si vous reveniez dans ce champ. Vous expliquez ne pas avoir tenu compte de ses menaces et être retourné dans le champ de votre père par après, ce qui a eu comme conséquence que votre oncle vous tire une balle dans le pied. Or, si vous affirmez dans votre questionnaire CGRA que suite à cet événement, votre mère a décidé de vendre le champ et que, votre oncle l'apprenant, vous a menacé de mort, de sorte que votre mère a organisé votre départ du pays, vous affirmez lors de votre entretien que ce n'est que récemment, après votre accident survenu en Belgique, soit après le 5 juin 2018, date de votre hospitalisation en urgence suite à cet accident, que votre mère vous a informé que votre oncle s'était rendu compte de la vente du champ. Vous ajoutez en outre que vous ne savez pas depuis quand votre oncle vous recherche (entretien p. 22-26 + Questionnaire CGRA). Une telle contradiction dans vos déclarations successives, portant sur l'élément déclencheur de votre fuite, ne peut que confirmer l'idée selon laquelle vous n'avez pas été menacé de la sorte par votre oncle paternel en raison d'un problème de succession.

De plus, vous n'apportez aucune explication convaincante sur la raison pour laquelle votre oncle, qui est cultivateur et qui était présent sur le champ de votre père aurait pu mettre près de deux ans avant de découvrir que le champ était vendu à un autre cultivateur, fait qui, par ailleurs, est totalement invraisemblable.

Ajoutons à cela que vous n'apportez pas non plus d'explication convaincante sur la raison pour laquelle vous seriez particulièrement visé par votre oncle en raison de la vente de ce champ alors que c'est votre mère qui s'est chargée de cette vente et que, selon vos dires, vous n'aviez pas de rôle particulier au sein de votre famille, en raison de votre jeune âge. De plus, votre mère, responsable de la vente, vit toujours à Djougou, et, si vous prétendez qu'elle rencontre des problèmes avec votre oncle et que c'est la raison qui l'a poussée à déménager dans un autre quartier de la ville de Djougou, vous n'étayez vos propos d'aucune autre manière (entretien p. 23-26).

Au surplus, interrogé sur cet oncle qui, selon vos déclarations, vit dans le même quartier et dont vous étiez proche en raison du fait que vous fréquentez son fils, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent d'établir la réalité de ces contacts avec votre oncle (entretien p. 19 et 20) et partant, cette méconnaissance conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas la cible de votre oncle comme vous le prétendez.

Enfin, bien que vous n'ayez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités de votre pays, ni vous ni votre famille n'avez entamé la moindre démarche pour tenter de régler le problème invoqué avec votre oncle, que ce soit auprès de vos autorités nationales ou auprès d'autres personnes (entretien p. 25). Vous dites seulement à ce sujet que les histoires se règlent en famille et que personne ne pourra rien faire dans cette histoire, sans davantage étayer vos assertions. Ce comportement est incompatible avec la crainte invoquée.

Quant au certificat médical de la Croix-Rouge rédigé le 16 février 2018 par le Docteur [E.B.] et qui fait mention d'une blessure au pied droit, il est à noter que le médecin ne se prononce pas sur l'origine de la dite blessure, se contentant de relayer vos propos selon lesquels elle serait due à une balle qui aurait traversé votre pied. Par ailleurs, quand bien même votre blessure aurait effectivement été occasionnée par une arme à feu, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé de la sorte. Quant à la mention d'une atteinte psychologique indiquée dans ce certificat, relevons d'emblée qu'elle n'est nullement étayée de sorte qu'elle ne donne aucune indication sur l'atteinte psychologique et sur les conséquences de cette atteinte. Au vu de l'ensemble de ces éléments, ce document ne permet nullement de renverser le sens de la présente décision.

Dès lors, rien dans votre récit ne permet d'établir que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves du fait d'un problème avec votre oncle sur une question d'héritage en cas de retour au Bénin.

En ce qui concerne votre crainte du passeur qui vous a permis de quitter la Libye pour gagner l'Italie, force est de constater une nouvelle fois que vos propos ne permettent en aucun cas d'attester de la réalité de cette crainte. Ainsi, si vous affirmez que vous devez une importante somme d'argent à ce passeur et que ce dernier pourrait vous retrouver en cas de retour au Bénin, vous apportez comme

seule justification à cette crainte que votre passeur est de nationalité béninoise et qu'il parle le Dendi. Vous ne savez rien de la famille du passeur et il ne sait rien de votre famille avec laquelle il n'a par ailleurs jamais pris contact depuis votre fuite d'Italie. Vous n'apportez aucun élément qui permettrait de comprendre comment ce passeur pourrait vous retrouver en cas de retour au Bénin (entretien p. 26-28). Une telle méconnaissance par rapport à ces éléments constitutifs de votre crainte ne permet de considérer cette crainte dans votre chef que comme étant purement hypothétique et, dès lors, vos propos ne permettent en rien d'attester d'un risque réel d'atteintes graves de la part de cette personne.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés durant votre trajet d'exil.

Partant, votre crainte en cas de retour au Bénin du fait du passeur à qui vous devriez de l'argent n'est pas établie.

Les documents médicaux qui concernent votre accident de roulage survenu en Belgique, de même que les photos remises, sont sans lien avec une quelconque crainte en cas de retour au Bénin et ne permettent donc pas de modifier le sens de la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte, en cas de retour au Bénin (entretien p. 14).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Attestation de coups et blessures du 16.02.2018* » ;
2. « *Infos PNUD* ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un moyen tiré de la « violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH » (requête, p. 3).

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de son oncle en raison d'un conflit d'héritage suite à la mort de son père. Il invoque par ailleurs une crainte à l'égard d'un passeur à qui il devrait de l'argent.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui tiré de l'impossible rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, de celui tiré du caractère non établi des contacts du requérant avec son oncle et de celui tiré de l'absence de toute démarche du requérant et de sa mère auprès des autorités béninoises, lesquels sont surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, la documentation médicale relative à l'accident du requérant en Belgique, de même que les photographies, sont sans le moindre lien avec les faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant de l'acte de naissance, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne dispose que d'une force probante très limitée compte tenu de l'inconsistance des déclarations du requérant quant à ce et eu égard à la forme de ce document (absence de tout élément d'identification physique, production en simple copie). Au demeurant, force est de constater le total mutisme de la requête à cet égard.

Les informations générales annexées à la requête sont quant à elles déposées dans le but de contester un motif de la décision querellée (requête, p. 7) que le Conseil a en l'occurrence jugé surabondant (voir *supra*, point 4.2.4), de sorte qu'elles sont insuffisantes que pour modifier le sens de la présente décision.

Finalement, au sujet de l'attestation du 16 février 2018, sans remettre en cause la réalité de la lésion sur le corps du requérant, le Conseil observe néanmoins que ce document ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette séquelle constatée a été occasionnée, le médecin ne se prononçant pas explicitement sur la compatibilité éventuelle entre la lésion constatée et les faits allégués. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné la lésion diagnostiquée sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante. La force probante de ce document est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile. La même conclusion s'impose au sujet des supposés difficultés psychologiques du requérant, lesquelles ne sont aucunement détaillées. Par conséquent, les développements de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne et du Conseil de céans ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations du requérant, ni à la documentation médicale produite.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

4.2.5.2. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 31 août 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il souligne que « lors de son enregistrement à l'Office des Etrangers comme Mineur Etrangers non accompagné, le 04.05.2017, [son] entretien a été réalisé en français sans interprète. Il n'est pas stipulé que les déclarations ont été relues / validées / signées par le demandeur d'asile. Dans ces conditions, une erreur de compréhension dans la prononciation du mot « janvier » et « juillet » n'est pas exclue, pas plus qu'une erreur de transcription » (requête, p. 5), que de même « lors de son audition à l'Office des Etrangers le 24.05.2017, lors de l'interview Dublin, il a précisé que son père est décédé en 2016 mais ne pas connaître la date exacte. Il ne lui a pas été demandé de situer le mois de cet événement » (requête, p. 5), qu'en tout état de cause il n'a « aucun intérêt à mentir sur cette date » (requête, p. 5), qu'au sujet des funérailles il « a expliqué ne pas avoir participé à l'organisation car il était enfant, mais avoir assisté à la cérémonie qu'il a décrite. Il ne s'est rien passé de très spécial » (requête, p. 5), qu'il n'existe « aucune contradiction dans la chronologie des événements » (requête, p. 6) dans la mesure où il « ignore quand son oncle a appris que cette vente a eu lieu et n'a pas prétendu qu'il l'a su deux ans après. Il ne peut que préciser quand lui-même a été mis au courant par sa mère des suites de sa fuite au Bénin » (requête, p. 6), ou encore qu'il est personnellement particulièrement visé dans la mesure où « en tant qu'homme de la famille, [...] c'est à lui qu'incomberait la tâche de cultiver le champ et que, par ailleurs, il a déjà été personnellement visé puisque c'est lui qui était présent au champ » (requête, p. 6). Quant à la seconde crainte exprimée, le requérant avance notamment que « lorsqu'il a été « aidé » par ce passeur en Libye, [il] ignorait ses intentions malveillantes et il lui a communiqué des informations personnelles à son égard permettant de l'identifier. Rien n'indique en outre que ce réseau de passeur n'est pas en contact avec le passeur qui a organisé la première partie du voyage du requérant depuis le Bénin » (requête, p. 9).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 31 août 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil estime que les explications purement contextuelles mises en avant dans la requête, si elles justifient qu'il ne soit pas tenu compte de la version livrée dans le cadre de l'audition MENA, ne permettent toutefois pas de remettre en cause le fait que le requérant se révèle incapable de situer avec précision un événement aussi élémentaire que le décès de son père, et ce alors qu'il s'agit d'un fait marquant, qui serait arrivé seulement deux années avant son arrivée sur le territoire du Royaume, alors qu'il était déjà âgé – selon ses propres affirmations – de seize ans, et surtout dès lors qu'il est question du fait générateur de sa crainte principale. Le Conseil estime que cette lacune dans le chef du requérant a été pertinemment relevée par la partie défenderesse dans la mesure où elle contribue à remettre en cause la réalité même du décès invoqué. Cette conclusion s'impose encore au regard des propos extrêmement inconsistants du requérant au sujet de la cérémonie de funérailles, et ce alors qu'il pouvait être attendu de sa part plus de précision pour les mêmes raisons que celles exposées *supra* au sujet de la date du décès. Au demeurant, force est de constater, même au stade actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, l'absence de tout élément probant à cet égard alors que le requérant a démontré, par la production d'un acte de naissance supposément établi le 11 janvier 2017, qu'il était encore en mesure de se procurer des documents officiels béninois depuis son départ en date du 1^{er} août 2016.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que les explications factuelles et contextuelles mises en exergue en termes de requête sont sans la moindre influence sur le constat que le requérant se révèle incapable de présenter une chronologie précise et constante des principaux faits qu'il invoque, et notamment de ceux entourant la vente par sa propre mère du terrain litigieux, la date à laquelle son oncle aurait appris cette information et la réaction de ce dernier. Une nouvelle fois, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute preuve, ou au minimum d'un quelconque commencement de preuve, au sujet de cette vente alors qu'il pouvait être légitimement attendu de sa part qu'il en produise, et ce pour les mêmes raisons que celles exposées *supra* au sujet de la mort de son père.

Quant à la crainte exprimée par le requérant à l'égard d'un passeur, le Conseil ne peut que conclure, à la suite de la partie défenderesse, à son caractère totalement hypothétique et spéculatif. En effet, à considérer cette partie du récit comme établie, les développements de la requête, de même que les déclarations du requérant, ne permettent aucunement d'établir que ce dernier serait d'une quelconque

manière identifiable par un individu dont il ne sait quasiment rien, et alors qu'il ne fait part d'aucune difficulté récente pour ses proches au Bénin.

4.2.5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.5.4. Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, comme il a été développé *supra*, le requérant n'établit aucunement avoir déjà subi des persécutions dans son pays de nationalité. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN